

Arrêté 2013/

Arrêté fixant la liste, prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aube

Le Préfet de région Champagne Ardenne,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4 et 5, R 414-19 à 29, ainsi que les articles R 214-1 et suivants,

Vu le code forestier, notamment l'article L 342-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements, notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire du 15 avril 2010 s'y rapportant,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne du 25 octobre 2012 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du département de l'Aube en date du 19 novembre 2012,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 06 février 2013,

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 12 mars 2013,

Vu la consultation du public effectuée du 2 au 22 mai 2013 dans les formes prévues au II de l'article L120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du préfet de l'Aube,

Arrête :

Article 1er :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans le département de l'Aube.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet de l'Aube, comme prévu par le IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement dans les conditions d'application mentionnées à l'article R414-29 du même code.

Article 2:

I. Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté:

1°) La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »
- FR2100257 « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp »
- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100308 « Garenne de la Perthe »
- FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothémont »
- FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou »

2°) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »
- FR2100257 « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp »
- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »

- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100308 « Garenne de la Perthe »
- FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothémont »
- FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou »

3°) Les premiers boisements au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »
- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100305 « Forêt d'Orient »
- FR2100308 « Garenne de la Perthe »
- FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »
- FR2100332 « Étang de la Horre »
- FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient »
- FR2110091 « Étang de la Horre »
- FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines »
- FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »
- FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

4°) Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L342-1 du code forestier lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »
- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »
- FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou »
- FR2100332 « Étang de la Horre »

5°) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »

- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100305 « Forêt d'Orient »
- FR2100308 « Garenne de la Perthe »
- FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »
- FR2100332 « Étang de la Horre »
- FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient »
- FR2110091 « Étang de la Horre »
- FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines »
- FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »
- FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

6°) L'arrachage de haie lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100332 « Étang de la Horre »
- FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval »
- FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient »
- FR2110091 « Étang de la Horre »
- FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines »
- FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »
- FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

Une haie est définie conformément à l'annexe 5 de la circulaire « Mise en oeuvre de la conditionnalité des aides 2011 » et à l'arrêté préfectoral 2012157-0012 fixant les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) du département de l'Aube.

Les haies entourant les habitations sont exclues du champ d'application.

7°) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0) dont la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient »
- FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines »
- FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »
- FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

8°) La création de plan d'eau, permanents ou non, (*impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0*) d'une superficie supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100305 « Forêt d'Orient »
- FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »
- FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothemont »

9°) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais de zones humides ou de marais (*impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0*) lorsque la mise en eau ou la zone asséchée est supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »
- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100305 « Forêt d'Orient »
- FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »
- FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothemont »
- FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou »
- FR2100332 « Étang de la Horre »

10°) La réalisation de réseaux de drainage (*impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0*) pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 listés ci-après ou lorsque le point de rejet se situe dans un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »
- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100305 « Forêt d'Orient »
- FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »
- FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothemont »
- FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou »
- FR2100332 « Étang de la Horre »

11°) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que des travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne »
- FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »
- FR2100305 « Forêt d'Orient »
- FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois »
- FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothemont »
- FR2100332 « Etang de la Horre »
- FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval »

12°) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval »
- FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »

13°) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-Vieille »
- FR2100281 « Marais de Villechétif »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100285 « Marais de la Superbe »
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100296 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval »

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 5 :

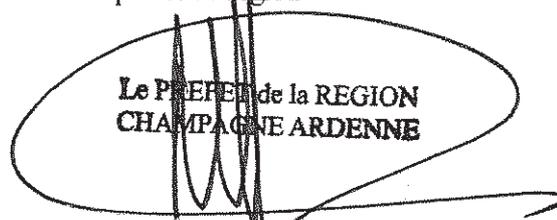
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets du département de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 21 JUIN 2013

Le préfet de région


Le PRÉFET de la REGION
CHAMPAGNE ARDENNE
Pierre DARTOUT

Annexe 5 de la circulaire « mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2011-

Définitions illustrées des éléments topographiques

La HAIE

1 mètre linéaire = 100 m² de SET

La largeur maximale :

- sera fixée par arrêté préfectoral
- ne pourra être supérieure à 10 mètres

Ses modalités d'entretien :

- seront fixées par arrêté préfectoral

Précisions :

- La haie ne peut pas être formée que d'arbres de hauts jets. Dans cette hypothèse, c'est un alignement d'arbres. Pour que cet alignement d'arbres puisse être considéré comme une haie, il faut qu'il soit complété par des arbustes buissonnants

- Comment est comptabilisée une haie qui sépare deux parcelles ?

si un seul exploitant déclare les 2 parcelles, la haie n'est comptabilisée qu'une seule fois au titre des particularités topographiques,

si la haie sépare deux parcelles exploitées par deux agriculteurs distincts, et que chacun assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle, alors la haie peut être comptabilisée au titre des particularités topographiques pour les deux exploitants



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral n° 2012157-0012
fixant les règles relatives aux bonnes
conditions agricoles et environnementales des
terres du département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 du 27 janvier 2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.615-12 et D.665-17;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.6 et L 214-8;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D 615-57 à D 615-61 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant, au vu du rapport régional établi en date du 15 mai 2012, que le gel intervenu sur l'ensemble du département de l'Aube a pu provoquer des dégâts importants aux cultures d'hiver relevant de circonstances exceptionnelles compte-tenu notamment des facteurs cumulés suivants:

- une récolte 2011 intervenue très tôt;
- un semis précoce des cultures d'hiver;
- un début d'hiver (décembre) particulièrement doux favorisant un développement important de la biomasse;
- une absence de couvert neigeux;
- des températures basses pouvant atteindre -20°C sur plusieurs jours sur des cultures au stade végétatif avancé;

Considérant que les dégâts du gel ont pu conduire à une faible densité du couvert ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle, voire favoriser la présence d'adventices indésirables;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

La définition des cours d'eau visée à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé est précisée en annexe de l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010. Un extrait de cette cartographie est consultable dans chaque mairie du département de l'Aube et l'ensemble des cartes est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Aube: www.aube.gouv.fr (aménagement du territoire/eau/conditionnalité)

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées lors de l'implantation d'une bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 figure en annexe VI.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 15 mai au 7 juillet inclus. Toutefois les surfaces en bande tampon localisées sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs ayant des parcelles dans le département de l'Aube concernées au titre des circonstances exceptionnelles liées au gel du 1er trimestre 2012 ne leur permettant pas de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise notamment si l'ensemble des surfaces agricoles de son exploitation sont concernées en indiquant, le cas échéant, la liste des îlots concernés.

Article 5 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 :

- a) la largeur maximale d'une hale pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 m;
- b) les dimensions maximum d'un bosquet pouvant être retenues comme particularité topographique sont fixées à 10 ares;
- c) la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres, sa largeur minimale étant de 5 mètres;
- d) les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe IV;
- e) les surfaces en jachères fixes, en jachères faune sauvage, en jachères fleuries ou en jachères mellifères peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les prescriptions reprises en annexes I.B et V.
- f) en application du 3ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 et afin de favoriser le maintien des prairies sur les sites d'intérêt communautaire (SIC) et sur les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), une liste complémentaire des particularités topographiques est décrite en annexe IV.

Article 6 : BCAA herbe/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à une tonne de matière sèche par hectare pour le foin ou la production enlevée.

Article 7 : Épandage autorisé

L'épandage des eaux de lavage viticole est autorisé sur les jachères avec les restrictions suivantes:

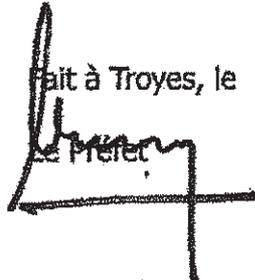
- la période d'épandage est située de la date d'ouverture officielle des vendanges de l'année n au 15 janvier de l'année n+1;
- le volume épandu à l'hectare est inférieur à 100 m³;
- l'épandage est interdit sur sol pris en masse par le gel, sur sol enneigé (épaisseur supérieure à 10 cm), et sur sol inondé ou détrempé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2011-2023 du 8 juillet 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aube est abrogé.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le

05 JUIN 2012



Le Préfet

Christophe BAY

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010)

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales de façon à être entretenues et à permettre, le cas échéant, une bonne merée à floraison.

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues au gel, la faible densité du couvert et/ou sa répartition hétérogène sur la parcelle répondent à ces conditions.

De même, le couvert implanté sur la parcelle est déclaré admissible même s'il est partiellement ou totalement gelé.

La présence d'adventices indésirables sur la parcelle n'est pas rédhibitoire compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues au gel.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les cultures de blé dur doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans le cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant cette date;

5°) Les cultures de protéagineux doivent être conduites jusqu'au stade de maturité laiteuse (le pois de conserve n'est pas concerné);

6°) Les cultures de chanvre doivent être conduites dans des conditions de croissance normale, conformément aux pratiques locales, jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison.

Toutefois, le producteur peut être autorisé à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture;

7°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

a - hors zone AOC

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai;

- respect d'un bon état sanitaire;
- b - en zone AOC :
 - respect du cahier des charges des vignes AOC Champagne - Rosé des Riceys
- 8°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes:
 - respect d'un bon état sanitaire;
 - absence d'embroussaillage;
 - modalités d'entretien par des moyens appropriés pour la préservation de la faune et de la flore
 - l'utilisation de paillage non bio-dégradable lors de la plantation est interdite.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

Les prescriptions suivantes ne présument pas d'une éventuelle contractualisation entre l'agriculteur et un organisme ou une association. Dans ce cas, le contrat respectera au minimum ces prescriptions.

a) Les sols nus sont interdits et, si un couvert doit être implanté, il doit l'être au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

b) Les couverts spontanés sont tolérés à condition qu'ils soient suffisamment couvrants comme des repousses de cultures de l'année n-1 (exemples: céréales à paille, colza, ...), ce qui exclu à priori les repousses de plantes sarclées (exemples: maïs, tournesol, betterave, pomme de terre, ...)

Après destruction d'une prairie, les repousses ne sont pas acceptées.

c) Les espèces à planter autorisées sont:

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fétuque ovine, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutardé blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève des cahiers des charges des jachères faune sauvage, fleuries et mellifères cités à l'annexe V.

d) En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes: dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

e) Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes:

- *Brome cathartique et Brome sitchensis*: éviter montée à graines
- *Cresson alénois*: cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine et Pâturin commun*: installation lente

- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *pâturin commun installation lente*
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

f) La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

g) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction du broyage du 15 mai au 7 juillet¹ inclus.

h) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

i) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins:

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir qu'après le 15 juillet,
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza, luzerne ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
 - que la direction départementale des territoires de l'Aube en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont celles citées à l'alinéa d du § B ci-dessus.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

L'arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne du 15 octobre 2009 fixe les bonnes pratiques locales concernant l'entretien des terres boisées aidées.

¹ Ne concerne pas les exploitations en culture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les périmètres de captages d'eau potable, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 m le long des cours d'eau et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons (Arrêté ministériel du 13 juillet 2010)

Le couvert pérenne doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées lors de l'implantation.

Il est de plus recommandé de :

- mélanger les espèces autorisées,
- planter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- éviter les espèces allochtones;

Sont autorisés :

1. Les graminées suivantes: brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride,
2. Les légumineuses suivantes (en mélange avec d'autres familles et non en pur): gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet.
3. les dicotylédones suivants: achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.
4. sont autorisés les couverts utilisés sur des parcelles engagées dans les MAE 0402, 1401, 1403 et dans les MAE2, dans le respect des conditions prévues par les cahiers des charges. Ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles contractualisées dans la MAE concernée.
5. Ne sont pas autorisés les couverts mentionnés à l'annexe V dans les cahiers des charges jachères faune sauvage, jachères fleuries et jachères mellifères.

Annexe III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (liste régulièrement mise à jour):

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Les herbicides autorisés sont les suivants:

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent comporter des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IV

Particularités topographiques

Annexe III de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010

Particularités topographiques	Rappels des limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives, situés en zone Natura 2000 voir annexe VII	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampon en bord de cours d'eau ² , bandes tampon pérennes enherbées ³ , situées hors bordure de cours d'eau	Limite de 5 m à 10 m de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachères fleuries	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par broyage, ni par fauche, ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et de ronciers)	Limite de 5 m à 10 m de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige ⁴	Pas de limite	1 ha de surface = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de surface = 20 ha de SET
Hales	Limite maximale de 10 m de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET

² Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul

³ Comme pour les bandes tampon le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites

⁴ Le verger haute-tige est une prairie avec des animaux et sur laquelle il y a une activité arboricole (densité: 30 à 100 arbres/ha)

Particularités topographiques	Rappels des limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Agroforesterie ⁵ et alignements d'arbre	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = m 001 ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁶ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite de 1 m à 5 m de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti traditionnel	Pas de limite	1 mètre de muret ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives, certaines prairies permanentes définies au niveau départemental ⁷	Pas de limite	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« autres milieu », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (ruines, dolines, ruptures de pente, ...)	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

⁵ Agroforesterie: un ou des alignements d'arbres en sein d'une parcelle agricole

⁶ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

⁷ N'existent pas dans l'Aube

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- l'entretien des vergers doit permettre de conserver au moins 30 arbres par hectare et d'éviter tout embroussaillage. Les vergers doivent être pâturés.
- Le nettoyage des mares doit être conduit de manière à conserver l'écosystème existant;
- l'entretien des fossés doit permettre de conserver un marnage de 0,30 m au minimum.
- l'entretien des alignements d'arbres et de l'agroforesterie doit permettre de conserver au moins 10 arbres sur une longueur de 100 m linéaire.

Liste départementale complémentaire des particularités topographiques

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes situées en sites d'intérêt communautaire (SIC) voir annexe VII	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en SIC = 1 ha de SET
Prairies permanentes situées en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) voir annexes VIII et IX	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en ZNIEFF = 1 ha de SET

Annexe V

Cahiers des charges des gels spécifiques

Les prescriptions suivantes ne présument pas d'une éventuelle contractualisation entre l'agriculteur et un organisme ou une association. Dans ce cas, le contrat respectera au minimum ces prescriptions.

A Jachères faune sauvage et jachères fleuries:

A1 Validité du couvert :

Le couvert doit être herbacé, suffisamment couvrant et permanent
Les semis doivent être réalisés avant le 1er mai de l'année n.

Le mode de conduite des jachères doit être orienté vers la protection de la faune sauvage, il est interdit :

- d'effectuer des désherbages chimiques ;
- d'utiliser des insecticides ;
- d'apporter une fertilisation excessive, la dose d'azote admise à l'implantation étant inférieure à 50 unités.

Cependant, si une des interventions citées ci-dessus s'avérait nécessaire pour le respect de la réglementation communautaire ou en cas de nuisances constatées sur les surfaces voisines (pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), l'agriculteur sera tenu d'en avertir préalablement la DDT de l'Aube qui fera alors connaître ses exigences sans que celles-ci soient cependant de nature à compromettre l'obligation de résultats.

A2 Mélanges autorisés pour les jachères faune sauvage

Peuvent être utilisés pour les semis d'automne les mélanges constitués par les espèces suivantes:

- céréales: blé, avoine, orge, seigle, triticale
- crucifères: colza, navette fourragère, radis fourrager, chou fourrager

Le couvert est constitué avec au minimum trois types de semences citées ci-dessus, semé en double ou triple rang, pur en alternance ou en mélange.

Peuvent être utilisés pour les semis de printemps les mélanges constitués des espèces suivantes:

- sorgho fourrager, tournesol, maïs, chou fourrager, sarrasin, blé, avoine, seigle, orge

Le couvert est constitué avec au minimum trois types de semences citées ci-dessus, semé en double ou triple rang, pur en alternance ou en mélange. A titre dérogatoire, les mélanges où sont présents du maïs et du sorgho fourrager ou grain, peuvent être implantés avec une largeur de semis pour une même espèce égale à la largeur du semoir utilisé.

Les semis sont réalisés de façon extensive avec la moutie au plus des densités habituellement utilisées en monoculture.

Les semis de céréales telles que le blé, avoine, orge, seigle, ou double ou triple rang ou en mélange, ne peuvent dépasser la dose de 60 kg/ha et ceux de maïs ou de tournesol effectués dans les mêmes conditions celle de 8 kg/ha.

Est également autorisée:

- l'implantation d'un couvert d'automne complété par un semis de printemps . Dans tous les cas, le couvert se fera avec au minimum trois types de semences citées ci-dessus;
- la mise en place d'un mélange constitué par une luzerne peu productive et d'une espèce autorisée ci-dessus.

Tous travaux de broyage sont interdits entre le 15 avril et le 31 août, et la jachère doit rester implantée jusqu'au 15 janvier de l'année n+1;

A3 Espèces autorisées pour les jachères fleuries

Peuvent être utilisées les plantes suivantes, par mélange au moins de quatre espèces: les comos, les centaures, les zinnias, les calemdulas, les tagetes, les tithonias, les soucis, les eschscholzias, les convolvulus, les lavatères.

Tous les travaux mécaniques sont interdits et le couvert doit rester implanté jusqu'au 15 octobre de l'année n.

A4 Implantation des jachères faune sauvage et des jachères fleuries:

Les jachères faune sauvage sont implantées de façon la plus diversifiée possible, de préférence au milieu de blocs de culture

Les jachères fleuries sont implantées de préférence à proximité des lieux habités et au bord des routes.

B Jachères mellifères:

B1 Validité du couvert :

Le couvert doit être herbacé, suffisamment couvrant et permanent.

Les semis doivent être réalisés avant le 1er mai de l'année n.

Compte-tenu de la finalité de la jachère;

- Il est interdit d'effectuer des désherbages chimiques;
- il est interdit d'utiliser des insecticides;
- Il est recommandé de pratiquer un fauchage ou un broyage à une hauteur de 30 cm entre le 14 juillet et le 15 août afin de favoriser la bonne croissance du gel;
- il est interdit d'effectuer tous travaux de broyage après la réalisation de la recommandation ci-dessus et avant le 15 novembre.

Cependant, si une des interventions interdites citées ci-dessus s'avérait nécessaire pour le respect de la réglementation communautaire ou en cas de nuisances constatées sur les surfaces voisines (pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), l'agriculteur sera tenu d'en avertir préalablement la DDT de l'Aube qui fera alors connaître ses exigences sans que celles-ci soient cependant de nature à compromettre l'obligation de résultats.

B2 Espèces autorisées pour les jachères mellifères:

Peuvent être utilisées les plantes suivantes, par mélange au moins de quatre espèces (le critère de choix des espèces doit se faire en fonction de la nature des sols, acide ou calcaire) : achillée millefeuille, bleuet, bourrache, centaurée jacée, lotier corniculé, mélllot, minette, moutarde brune étamine, phacélie, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle d'Alexandrie, tournesol, vipérine.

Le mélange de ces espèces entre elles est obligatoire (4 espèces minimum) afin de garantir l'étalement de la floraison dans le temps.

B3 Implantation des jachères mellifères: Elle est répartie le plus possible sur le territoire.

Annexe VI

Espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives dans l'Aube sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Annexe VII: carte des zones Natura 2000 (ZSC et ZPS) du département de l'Aube;
Annexe VII: carte des sites d'intérêt communautaire (SIC) du département de l'Aube
Annexe VIII: carte des ZNIEF 1 du département de l'Aube;
Annexe IX: carte des ZNIEF 2 du département de l'Aube.

